

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**AR21\_2025\_169**

---

**PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME (PLU) DE MARIGNIER**

**Le Maire de MARIGNIER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

**Vu** la délibération n°201912\_112 en date du 3 décembre 2019 du Conseil municipal de Marignier approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marignier ;

**Vu** la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 10/04/2024 ;

**Considérant** la nécessité de modifier le PLU, en vue de :

- Prendre en compte la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Lyon le 10 juin 2025

**Considérant** que l'adaptation du PLU sur ce point ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 153-41 du code de l'Urbanisme, cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun ;

**Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

**Article 1** : Il est décidé d'engager une procédure de modification n°3 du PLU de Marignier selon la procédure définie à l'article L153-36 du code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de modifier le règlement écrit et le règlement graphique selon la description précédemment énoncée, à savoir :

✓ **Concernant le règlement graphique**

- Reclasser certaines parcelles en zone N, conformément à la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Lyon le 10 juin 2025

**Article 2 :** En application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU sera notifié au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marignier pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de Marignier ([www.marignier.fr](http://www.marignier.fr))

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut-être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire de Marignier adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Marignier, le 12 juin 2025

Le Maire,  
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 22/06/2025  
Publié le 23/06/2025  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

*deschamps*  
Affiché le 23/06/2025

